



Accord de la CTOI – Article X

Rapport de mise en œuvre pour l'année 2015

DATE LIMITÉE DE SOUMISSION DU RAPPORT 16 MARS 2016

CPC faisant le rapport : République unie de
Tanzanie

Date de soumission : 14/03/2016

NOTE: ce document est composé de 3 sections pour rapporter sur la mise en œuvre des résolutions de la CTOI

Section A. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa Dix-neuvième session.*

1. *Résolution 15/11 Sur la mise en œuvre d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes.^a*

La Tanzanie a soumis à la Commission une lettre mise à jour le 8/3/2016 pour son plan de développement des flottes (PDF) indiquant son aspiration à développer une flotte thonière nationale.

2. *Résolution 15/10 Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision.*

La Tanzanie a suivi les différentes initiatives au cours de la période d'intersession et appuie la décision que la Commission prendra sur les points de référence-cibles et limites.

3. *Résolution 15/09 Sur un Groupe de travail sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP).*

À l'heure actuelle, la Tanzanie n'a pas de senneurs ni de navires utilisant des DCP flottants ou ancrés mais nous soutenons l'idée de mettre en place un groupe de travail spécial sur les DCP pour assurer le suivi de la question. La Tanzanie est en train de réviser la Loi et le règlement DSFA et la politique de la pêche profonde. Les questions relatives aux DCP feront partie de la nouvelle Loi et du nouveau règlement.

4. *Résolution 15/08 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées*



sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles^a

À l'heure actuelle, la Tanzanie n'a pas de senneurs ni de navires utilisant des DCP flottants ou ancrés mais nous soutenons l'idée de mettre en place un groupe de travail spécial sur les DCP pour assurer le suivi de la question. La Tanzanie est en train de réviser la Loi et le règlement DSFA et la politique de la pêche profonde. Les questions relatives aux DCP feront partie de la nouvelle Loi et du nouveau règlement.

5. *Résolution 15/07 Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons autour des dispositifs de concentration de poissons dérivants.*

À l'heure actuelle, la Tanzanie est en train de réviser la Loi DSFA, et une modification des dispositions juridiques du cadre sera faite pour interdire l'utilisation de lumières artificielles sur les DCP pour les navires de pêche étrangers autorisés.

6. *Résolution 15/06 Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao et d'albacore (et une recommandation pour les espèces non-cibles) capturés par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI.*

La Tanzanie ne dispose actuellement pas de senneurs.

À l'heure actuelle, la Tanzanie est en train de réviser la Loi DSFA et une modification des dispositions juridiques du cadre sera faite pour interdire les rejets de patudo, de listao et d'albacore par les navires de pêche étrangers autorisés. En outre, dans le Règlement de 2009 de l'Administration de la pêche hauturière, la règle 10 (3) a une disposition qui donne des pouvoirs au directeur général pour fixer des conditions aux licences.

7. *Résolution 15/05 Sur des mesures de conservation pour le marlin rayé, le marlin noir et le marlin bleu.*

La moyenne des captures des espèces mentionnées ci-dessus a été calculée à 3233 de 2013 à 2015 pour la flotte de la Tanzanie. Les captures des espèces mentionnées ci-dessus pour 2015 ont été établies à 1 356 kg pour le marlin rayé et à 26 134 kg pour le marlin noir.

8. *Résolution 15/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.^a*

Les numéros OMI des trois navires de pêche tanzaniens inscrits dans le registre CTOI des navires autorisés ont été soumis au Secrétariat de la CTOI le 29/02/2016.

Rapport sur les numéros OMI:



Afin de laisser aux CPC le temps nécessaire pour obtenir un numéro OMI pour leurs navires éligibles qui n'en ont pas déjà un, le paragraphe 2.b sur le numéro OMI sera effectif au 1^{er} janvier 2016. À partir de cette date, les CPC s'assureront que tous les navires de pêche qui sont inscrits sur le Registre CTOI des navires de pêche reçoivent un numéro OMI. Le paragraphe 2.b sur le numéro OMI ne s'applique pas aux navires qui ne sont pas éligibles à recevoir un numéro OMI.

En évaluant l'application du paragraphe ci-dessus, la Commission prendra en compte les circonstances exceptionnelles dans lesquelles un armateur n'a pas pu obtenir de numéro OMI bien qu'il ait suivi les procédures appropriées. **Les CPC du pavillon signaleront de telles situations exceptionnelles** au Secrétariat de la CTOI.

Le rapport sur des situations exceptionnelles a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA): 29/02/2016

Non ; si non rapporter les situations exceptionnelles ci-dessous :

Click here to enter text.

9. Résolution 15/03 Sur le Programme de système de surveillance des navires (SSN).^a

La Tanzanie a un SSN pleinement opérationnel depuis 2012 et l'ensemble de ses navires de pêche inscrits au registre CTOI des navires de pêche autorisés sont surveillés à travers celui-ci.

10. Résolution 15/02 Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI.

Les tâches suivantes ont été mises en œuvre depuis le dernier rapport.

Nous avons dispensé une formation pour les agents des pêches des districts côtiers sur la collecte de données pour les thon nérithiques, du 18 au 24 avril 2015, dans trois districts côtiers-pilotes de Mafia et de Kilwa en Tanzanie continentale et de Kaskazini A, Unguja, Zanzibar.

Nous recevons actuellement des données de fréquences de tailles des navires battant pavillon tanzanien depuis octobre 2015, qui seront soumises au Secrétariat de la CTOI d'ici juin 2016.

Enfin, nous sommes en cours de compilation des données de prises-et-effort pour les navires battant pavillon étrangers pêchant dans la ZEE de la Tanzanie, qui seront soumises au Secrétariat de la CTOI d'ici juin 2016.

11. Résolution 15/01 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI.



La Tanzanie prend note que la Résolution 10/02 a été remplacée par la Résolution 15/02 [sic]. La Tanzanie s'efforce de soumettre ses jeux de données pour la flotte tanzanienne, conformément aux délais fixés dans la résolution 15/01.

Note: ^a indique que des modèles de rapport existent pour certaines des exigences et sont disponibles à <http://www.iotc.org/fr/application/modèles-pour-la-déclaration>



Section B. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.*

La Tanzanie bénéficie de l'assistance d'un expert juridique pour transposer toutes les résolutions de la CTOI concernées dans la législation nationale. L'expert juridique a tenu des ateliers à la DSFA, Zanzibar en Tanzanie du 7 au 12 mars 2016. Il est prévu que ce travail sera terminé au cours de la phase 4 du projet. L'expert juridique estime voir besoin de 21 jours supplémentaires, répartis comme suit : 14 jours ouvrables pour la rédaction de la nouvelle Loi et du nouveau Règlement et 7 jours ouvrables en Tanzanie pour enrichir le projet de loi et le règlement. Par la suite, il sera suivi d'une consolidation avec d'autres travaux (par exemple l'alignement de la Loi DSFA avec la CNUDM). Cela sera suivi par d'autres mesures conduisant à l'approbation des membres du Parlement et du gouvernement pour la Tanzanie continentale et Zanzibar.



Section C. Données et informations requises par la CTOI des CPCs devant être inclus dans le rapport d'implémentation (*Consulter la section « Rapport de mise en œuvre avant le 16 mars 2016 » du Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes, disponible au lien suivant <http://www.iotc.org/fr/application/modèles-pour-la-déclaration>*).

- Résolution 01/06 - Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen. [*Un modèle de rapport existe*].

Rapport NUL, spécifier la raison: Aucun grand navire palangrier sur le Registre de la CTOI
 N'exporte pas de thons obèses congelés

Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA): Click here to enter text.

Non

Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:

Oui

Non

Informations supplémentaires:

Click here to enter text.

- Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thonières

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

a. Gestion dans les zones de pêche (des navires de pavillon)

	<i>Embarquement d'un observateur scientifique</i>	<i>Système de surveillance des navires par satellite</i>	<i>Déclaration quotidienne ou périodique requise</i>	<i>Déclaration d'entrée/sortie</i>
oui/non	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
note	%	% ou nombre de navires	Méthode	Méthode
	0	100%	Déclaration de captures quotidienne par fax/email	Rapport par fax/email



b. Gestion des transbordements (des zones de pêche vers les ports de débarquement, des navires de pavillon)

	<i>Déclaration de transbordement</i>	<i>Inspection au port</i>	<i>Programme de documents statistiques</i>
oui/non	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
note	Méthode	Méthode	
	Rapport par fax/email	Rapport par fax/email	Rapport par fax/email

c. Gestion dans les ports de débarquement (des navires de pavillon).

	<i>Inspection des débarquements</i>	<i>Déclaration des débarquements</i>	<i>Coopération avec d'autres Parties</i>
oui/non	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
note	Méthode	Méthode	
	Rapport par fax/email	Rapport par fax/email	Recherche de coopération avec des tiers là où les bateaux battant pavillon tanzanien utilisent les installations portuaires

Informations supplémentaires:

Click here to enter text.

- Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thon et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d'exportation...). [Un modèle de rapport existe].

Rapport NUL, spécifier la raison: Aucun débarquement de navires étrangers dans les ports nationaux
 Aucun transbordement de navires étrangers dans les ports nationaux
 N'importe pas de thons et des produits du thon et des espèces apparentées

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2015 a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui

Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA): 29/02/2016



Non

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2015 est attaché à ce rapport d'implémentation:

Oui

Non

Informations supplémentaires:
29/02/2016

- Résolution 11/02 Sur l'interdiction de la pêche sur les bouées océanographiques

Les CPC notifient le Secrétariat de la CTOI de toute observation d'une bouée océanographique endommagée ou inopérante.

Rapport NUL

Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA): [Click here to enter text.](#)

Non

Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:

Oui

Non

Informations supplémentaires:

Aucune information sur des interactions avec des bouées océanographiques n'a été reçue des navires tanzaniens.

- Résolution 11/04 sur un Programme Régional d'Observateurs

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

Type d'engin de pêche	Nb de navires suivis en 2014	Couverture en 2014 (%)
Senne tournante	Pas de senneurs	0
Palangre	Le MRO pour les navires tanzaniens sera mis en place à partie de mars 2016	0
Filet maillant	Pas de fileyeurs	0
Canne	Pas de canneurs	0



Ligne a main	UN projet-pilote de mécanisme d'échantillonnage de terrain a été lancé en mai 2015	0
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.

Informations supplémentaires:

Suite à la conclusion du projet-pilote, le mécanisme d'échantillonnage sera étendu à l'ensemble de la Tanzanie.

- Résolution 12/04 Concernant les tortues marines

Les CPC feront rapport à la Commission, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution.

Le règlement de la pêche en eaux profondes de 2009 interdit la capture d'espèces de poissons et d'oiseaux de mer rares inscrites à la CITES ou toute autre convention à laquelle la République-Unie de Tanzanie est partie et, en cas de capture accidentelle, elles doivent être retournées à la mer le plus tôt possible. La Tanzanie est en train de transposer les résolutions de la CTOI dans La loi et les règlements sur la pêche en eaux profondes. D'autre part, la Loi sur la pêche de 2003 de la Tanzanie continentale et le règlement de 2009 prévoient la protection et la conservation des tortues marines et des autres espèces rares et menacées. Par ailleurs, une stratégie de gestion des tortues marines est en place, qui a été développée par le ministère de la pêche responsable de Tanzanie continentale en collaboration, en collaboration avec l'ONG avec *Sea Sense*.

- Résolution 12/06 Sur la réduction des captures accidentnelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentnelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations



devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

Des mesures d'atténuation pour prévenir les captures accidentelles d'oiseaux de mer sont mises en œuvre à travers les Termes et Conditions des autorisations et des licences de pêche. Pour l'année 2014, aucune information sur des interactions n'a été enregistrée pour la flotte tanzanienne (IOTC-2015-SC18-NR28).

- Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI

Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.

Le Règlement DSFA est en cours d'amendement pour inclure les dispositions relatives à l'interdiction de l'utilisation des grands filets dérivants.

- Résolution 13/04 Sur la conservation des cétacés

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un cétacé par la senne coulissante d'un des senneurs battant leur pavillon.

Pas applicable (Aucun senneur inscrit sur le registre de la CTOI en 2015);

Aucun encerclement rapporté par les navires nationaux en 2015,

Encerclement(s) rapporté(s) par les navires nationaux en 2015 (Compléter la table ci-dessous):

Nom de l'espèce	Nombre de cas d'encerclement
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.



Informations supplémentaires:

[Click here to enter text.](#)

- Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un requin-baleine par la senne coulissante d'un senneurs battant leur pavillon.

Pas applicable (Aucun senneur inscrit sur le registre de la CTOI en 2015);

Aucun encerclement rapporté par les navires nationaux en 2015,

Encerclement(s) rapporté(s) par les navires nationaux en 2015 (Compléter la table ci-dessous):

	Nombre de cas d'encerclement
Requin-baleine (<i>Rhincodon typus</i>)	Click here to enter text.

Informations supplémentaires:

[Click here to enter text.](#)

- Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Dans le cas où des CPC côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone CTOI, dans le cadre d'un accord entre gouvernements, les CPC concernées par l'accord en question devront, de façon conjointe, fournir au Secrétaire exécutif de la CTOI :

- une copie de l'accord écrit.
- des informations concernant ledit accord, (paragraphes 3a, b, c, d, e, f, g) :

Un modèle de rapport existe et peut être demandé à secretariat@iotc.org

Non applicable. La Tanzanie n'a pas d'accord d'accès de gouvernement à gouvernement en place.

- Résolution 14/06 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche



Chaque CPC de pavillon du LSTV devra inclure dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux (Nom du bateau, Numéro CTOI, nom du navire transporteur, espèces et quantités transbordées, date et lieux du transbordement). [Un modèle de rapport existe].

- Rapport NUL, spécifier la raison:**
- Aucun LSTV inscrit sur le registre de la CTOI
 - Les LSTV nationaux ne transbordent pas dans des ports étrangers

Les détails des transbordements aux ports en 2015 ont déjà été fournis au secrétariat de la CTOI :

- Oui Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA): [Click here to enter text.](#)
 Non

Les détails des transbordements aux ports en 2015 sont attachés à ce rapport d'implémentation:

- Oui Non

Informations supplémentaires:
[Click here to enter text.](#)

- Résolution 15/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.

Les CPC devront examiner leurs propres actions et mesures internes prises en vertu du paragraphe 7, y compris les mesures punitives et les sanctions, et conformément à la législation nationale relative à la diffusion, présenter chaque année les résultats de cet examen à la Commission. Après considération des résultats de cet examen, la Commission devra, le cas échéant, demander aux CPC du pavillon des AFV figurant sur le registre de la CTOI de prendre d'autres mesures en vue d'améliorer l'application, par ces bateaux, des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

Les CPC du pavillon des bateaux figurant sur le registre devront :

- prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV appliquent toutes les mesures appropriées de conservation et de gestion de la CTOI ;

Décrire les mesures:

Mesures prises (lettre d'avertissement) contre un navire national pour rectifier le commutateur SSN qui permettait d'interférer avec les données de position SSN. Le problème a été rectifié.



- prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder ;

Décrire les mesures:

Tous les documents étaient à bord, lors des inspections de l'État du pavillon entreprises à Mombasa, Kenya, à Port Victoria, Seychelles, à Port Louis, Maurice et à Singapour.

- garantir que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INN ou, si ces bateaux ont de tels antécédents, que les nouveaux armateurs ont fourni suffisamment de pièces justificatives démontrant que les armateurs et opérateurs précédents n'ont plus d'intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans ces navires, ni n'exercent de contrôle sur ceux-ci, que les parties concernées par l'incident INN ont officiellement réglé la question et que des sanctions ont été appliquées ou, après avoir pris tous les éléments pertinents en considération, que leurs AFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche INN ;

Décrire les mesures:

Non applicable, aucun des navires battant pavillon de la Tanzanie n'a d'antécédents de pêche INN.

- s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche aux thons menées par des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI ;

Décrire les mesures:

Des dispositions existent dans les autorisations de pêche. La Loi/règlement DSFA est en cours de modification pour inclure également ces dispositions.

- prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des AFV figurant sur le registre de la CTOI sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur encontre.

Décrire les mesures:

Le règlement 15 (1) (A) de la Loi sur le transport maritime de 2006 (Règlement sur le transport (Inscription et permis des bateaux), 2007) stipule que : Les propriétaires de navires tanzaniens sont tenus par la loi d'être des citoyens ou des entités juridiques de Tanzanie.